



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 85 du 23 septembre 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 23 septembre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 23 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial n° 85 du 23 septembre 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-88 du 14 septembre 2020 autorisant la création d'une chambre funéraire à St-Laurent-des-Autels, commune d'Orée d'Anjou
- Arrêté DRCL-BI n°2020-91 du 17 septembre 2020 relatif à l'élection des membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) – composition des collèges électoraux et organisation du scrutin
- Arrêté DRCL-BRE n°2020-92 du 21 septembre 2020 relative à l'élection législative partielle – 3ème circonscription – second tour

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2020-42-9 du 22 septembre 2020 homologant le circuit de karting "L'Autre Usine" à Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SIE n°2020-58 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises de Saumur

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2020-170 du 21 septembre 2020 actualisant la composition du conseil de surveillance de l'établissement de santé Baugeois Vallée à Baugé-en-Anjou

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Arrêté DRCL-BRE 2020-88
Autorisant la création d'une chambre funéraire
à Saint Laurent des Autels – Orée d'Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R. 2223-74 à R.2223-79, D.2223-80 à D.2223-87 et R. 2223-88 ;

Vu les dispositions du plan local d'urbanisme applicables dans le secteur où sera construite la chambre funéraire ;

Vu la demande modifiée en date du 30 janvier 2020, de M. Dominique ARNAUD, gérant de la SCI Arnaud St Laurent des Autels dont le siège est situé route de Nantes – ZA du Moulin à Clisson (44), et visant à créer une chambre funéraire située 8 rue des 2 Provinces sur la commune déléguée de Saint Laurent des Autels à ORÉE D'ANJOU ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 juillet 2020 concernant la modification des plans de la chambre funéraire qui montre des améliorations sur les conditions d'hygiène et de salubrité ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de OREE D'ANJOU en date du 22 février 2018 ;

Considérant l'habilitation de l'entreprise à exercer dans le domaine funéraire ;

Considérant l'aménagement interne de la chambre funéraire ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en matière d'ordre public et de santé publique ;

Considérant la publication dans deux journaux régionaux le 3 février 2018 d'un avis au public détaillant les modalités du projet ;

Considérant les conditions d'accueil des défunts permettant de les recevoir à l'abri des regards ;

Considérant les mesures prises pour permettre l'accessibilité du public à mobilité réduite ;

Considérant le raccordement de l'établissement aux différents réseaux et à un dispositif de traitement des eaux usées de capacité suffisante ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er. – La SCI Arnaud St Laurent des Autels est autorisée à créer une chambre funéraire suivant les nouveaux plans sur la parcelle cadastrée 189 section AB située 8 rue des 2 Provinces sur la commune déléguée de Saint Laurent des Autels à ORÉE D'ANJOU.

Article 2. – L'aménagement doit être réalisé conformément au projet présenté.

Article 3. – La chambre dispose de 2 salons de présentation et 2 cellules réfrigérées.

Article 4. – L'exploitant veille au respect des formalités prévues par la réglementation (déclaration de décès...) lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice (norme Afnor).

Article 5. – La mise en service de l'établissement est subordonnée à un contrôle de conformité des installations par un organisme de contrôle accrédité pour cette activité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

– soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Pays de la Loire, le maire de OREE D'ANJOU, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique ARNAUD.

Fait à Angers, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE



Arrêté DRCL/BI n° 2020-91
Élection des membres autres que de
droit de la conférence territoriale de
l'action publique (CTAP).
Composition des collèges électoraux
et organisation du scrutin.

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu l'arrêté 2020/ SGAR/n° 561 du 16 septembre 2020 du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, fixant au 3 novembre 2020 la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit ;

Considérant que le département de Maine-et-Loire comprenant un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, son président est membre de droit de la conférence territoriale de l'action publique et qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'organiser une élection en vue de la désignation du représentant mentionné au 4° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les maires des deux communes de plus de 30 000 habitants du département, Angers et Cholet, sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique en qualité de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants et qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'organiser l'élection du représentant mentionné au 5° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une élection est organisée en vue d'élire à la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire :

- un représentant des maires des communes de 3 500 à 30 000 habitants et son remplaçant;
- un représentant des maires des communes de moins de 3 500 habitants et son remplaçant.

Article 2 : Les collèges électoraux sont composés des maires des communes figurant aux annexes 1 (collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants) et 2 (collège des maires des communes de 3 500 à 30 000 habitants) du présent arrêté.

Article 3 : Les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leur signature et énonçant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

La déclaration de candidature indique également les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle est accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Nul ne peut être candidat ou remplaçant au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège ni être remplaçant de plusieurs candidats.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont reçues à la préfecture de Maine-et-Loire **au plus tard le vendredi 9 octobre 2020 à 16 heures.**

La ou les listes de candidatures sont arrêtées et rendues publiques par le préfet. En cas d'absence de candidature recevable dans un collège, le siège reste vacant.

Article 5 : Lorsque, à l'expiration de la date limite fixée à l'article précédent, une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été reçue dans un collège, il n'est pas procédé à une élection pour ce collège. Sont alors désignés comme représentants les candidats de la seule liste complète qui remplit les conditions requises. Une liste est considérée comme complète lorsqu'elle comprend un candidat titulaire et son remplaçant.

Article 6 : Les bulletins de vote sont de dimension 105 X 148 mm au format paysage. Ils sont imprimés par les candidats et déposés à la préfecture **au plus tard le lundi 12 octobre 2020 à 16 heures.**

Les enveloppes nécessaires au vote sont fournies par la préfecture.

La date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture est fixée **au mardi 13 octobre 2020.**

Article 7 : L'élection a lieu par correspondance.

L'électeur place son bulletin dans une enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il insère ladite enveloppe de scrutin dans une enveloppe extérieure portant la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique » et l'indication du collège. L'électeur y indique ses nom et prénom et sa qualité et y appose sa signature.

Article 8 : En application de l'arrêté 2020/ SGAR/n° 561 du 16 septembre 2020 du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, **la date limite d'envoi des enveloppes contenant le suffrage des électeurs est fixée au mardi 3 novembre 2020**, le cachet de La Poste faisant foi. L'enveloppe de vote peut également être déposée à la préfecture de Maine-et-Loire au plus tard à cette même date avant 16 heures.

Article 9 : Il est procédé au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats de l'élection le **vendredi 6 novembre 2020** par une commission présidée par le préfet ou son représentant et comprenant trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

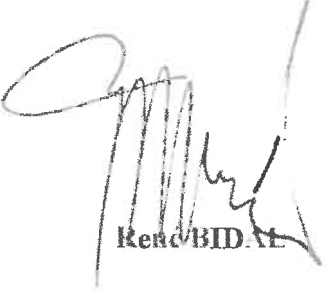
Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement des votes.

Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Est élue la liste de candidats (titulaire et remplaçant) qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise à la liste dont le candidat titulaire est le plus âgé.

Les résultats de l'élection sont publiés par le préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 septembre 2020



Rene BIDAL

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants

Commune	Maire
LA JAILLE-YVON	Pascal CHEVROLLIER
JARZÉ VILLAGES	Elisabeth MARQUET
JUVARDEIL	Juanita FOUCHER
LA LANDE-CHASLES	Jean-Christophe ROUXEL
LOIRÉ	Jacques ROBERT
LOURESSE-ROCHEMENIER	Pierre-Yves DOUET
MARCÉ	Patrice DAVIAU
MAULÉVRIER	Dominique HERVE
MAZIÈRES-EN-MAUGES	Guy SOURISSEAU
LA MÉNITRÉ	Tony GUERY
MIRÉ	Brigitte OLIGNON-GUIRRIEC
MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	Gérard CHASSOULIER
MONTILLIERS	Philippe BERNARD
MONTREUIL-SUR-LOIR	Philippe CARDOT
MONTREUIL-SUR-MAINE	Marie-Françoise BELLIER-POTTIER
MONTSOUREAU	Jacky MARCHAND
MOULIHERNE	Alain BOURDIN
MOZÉ-SUR-LOUET	Joëlle BAUDONNIERE
NEUILLÉ	Guy BERTIN
NUAILLÉ	Christophe PIET
PARNAY	Eric LEFIEVRE
PASSAVANT-SUR-LAYON	Pascal BERTRAND
LA PELLERINE	Christian BOITTEAU
LA PLAINE	Sylvie BARBAULT
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	Philippe ABELLARD
LA POSSONNIÈRE	Jacques GENEVOIS
LE PUY-NOTRE-DAME	Isabelle ISABELLON
LES RAIRIES	Joëlle CHARRIER
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	Sandrine PAPIN-DRALA
LA ROMAGNE	Josette GUITTON
ROU-MARSON	Rodolphe MIRANDE
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARD
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	Sylvain SÉNÉCAILLE
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	Philippe VEYER
SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	Laurent NIVELLE
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Nicolas BENETTA
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	Hugues VAULERIN
SAINT-JUST-SUR-DIVE	Benoît LEDOUX
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	Corinne GROSSET
SAINT-LÉGER-SOÙS-CHOLET	Jean-Paul OLIVARES
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	Pierre de BOUTRAY
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	Philippe REVERDY
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	Dominique FOREST
SAINT-PAUL-DU-BOIS	Olivier VITRÉ
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	Christian RUAULT
SAINT-SIGISMOND	Jean BOISNEAU
SARRIGNÉ	Sébastien BODUSSEAU
SAVENNIÈRES	Jérémy GIRAULT
SCEAUX-D'ANJOU	Joël ESNAULT
SEICHES-SUR-LE-LOIR	Thierry de VILLOUTREYS
SERMAISE	Gildas MAREK
SOMLOIRE	Sébastien CRÉTIN
SOULAINES-SUR-AUBANCE	Robert BIAGI
SOULAIRE-ET-BOURG	Jean-François RAIMBAULT

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants

Commune	Maire
ALLONNES	Jérôme HARRAULT
ANGRIE	Marie-Noëlle RICHARD
ANTOIGNÉ	Eric MOUSSERION
ARMAILLÉ	Emmanuelle GALISSON
ARTANNES-SUR-THOUET	Didier ROUSSEAU
AUBIGNÉ-SUR-LAYON	Pierre ROBÉ
BARACÉ	Christine RICHARD
BEAULIEU-SUR-LAYON	Didier PETIT
BÉCON-LES-GRANITS	Marie-Ange FOUCHEREAU
BÉGROLLES-EN-MAUGES	Pierre-Marie CAILLEAU
BÉHUARD	Bruno RICHOU
BLAISON SAINT-SULPICE	Jean-Claude LEGENDRE
BLOU	Jean-Philippe RETIF
LES BOIS D'ANJOU	Sandro GENDRON
BOUILLÉ-MÉNARD	Yannick GALON
BOURG-L'ÉVÊQUE	Hervé GAUDIN
BRAIN-SUR-ALLONNES	Yves BOUCHER
LA BREILLE-LES-PINS	Armelle PONCET
BRIOLLAY	Arnaud HIE
BROSSAY	Gilles ROUSSILLAT
CANDÉ	Pascal GROSSOUARD
CANTENAY-EPINARD	Marc CAILLEAU
CARBAY	Martial BRILLET
CERNUSSON	Guy DAILLEUX
LES CERQUEUX	Joël POUPARD
CHALLAIN-LA-POThERIE	Anaël ROBERT
CHAMBELLAY	Jean PAGIS
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	Valérie LEVEQUE
CHANTELOUP-LES-BOIS	Olivier RIO
LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	Jean-Paul BOMPAS
CHAUFONDOS-SUR-LAYON	Yves BERLAND
CHAZÉ-SUR-ARGOS	Françoise COUÉ
CHEFFES	Marc DUTRUEL
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	Guy CHESNEAU
CIZAY-LA-MADELEINE	Isabelle GRANDHOMME
CLÉRÉ-SUR-LAYON	Serge LEVEVRE
CORNILLÉ-LES-CAVES	Paul RABOUAN
CORON	Xavier TESTARD
CORZÉ	Jean-Philippe GUILLEUX
LE COUDRAY-MACOUARD	Gérard POLICE
COURCHAMPS	Jean-Pierre ANTOINE
COURLÉON	Yann PILVEN LE SEVELLEC
DENÉE	Priscille GUILLET
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	Thierry MORISSET
DISTRÉ	Eric TOURON
DURTAL	Pascal FARION
ÉCUILLÉ	Jean-Louis DEMOIS
ÉPIEDS	Guillaume MARTIN
ÉTRICHÉ	David LAGLEYZE
FENEU	Chantal RENAUDINEAU
FORTEVRAUD-L'ABBAYE	Sandrine LION
GREZ-NEUVILLE	Pascal CRUBLEAU
HUILLÉ-LEZIGNÉ	Sylvie CHIRON-PESNEL
INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE	Alain TUSSEAU

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants

	Commune	Maire
	SOUZAY-CHAMPIGNY	Alain BOISSONNOT
LA	TESSOUALLE	Dominique LANDREAU
	THORIGNÉ-D'ANJOU	Eric FREMY
	TOUTLEMONDE	Gérard PETIT
	TRÉMENTINES	Jacqueline DELAUNAY
	TUFFALUN	Sophie METAYER
	TURQUANT	Christian GALLE
LES	ULMES	Didier GUILLAUME
	VAL DU LAYON	Sandrine BELLEUT
	VARENNES-SUR-LOIRE	Gilles TALLUAU
	VARRAINS	Pierre-Yves DELAMARE
	VAUDELNAY	Fabrice BARDY
	VERNANTES	Thierry PAPOT
	VERNOIL-LE-FOURRIER	Sylvie BEILLARD
	VERRIE	Gilles BARDIN
	VEZINS	Cédric VAN VOOREN
	VILLEBERNIER	Jean-François MIGLIERINA
	VIVY	Béatrice BERTRAND
	YZERNAY	Dominique SECHET

Collège des maires des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants

Commune	Maire
AVRILLÉ	Caroline HOUSSIN-SALVETAT
BAUGÉ-EN-ANJOU	Philippe CHALOPIN
BEAUCOUZÉ	Yves COLLIOT
BEAUFORT-EN-ANJOU	Jean-Charles TAUGOURDEAU
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	Franck AUBIN
BELLEVIGNE-EN-LAYON	Jean-Yves LE BARS
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	Armel FROGER
BOUCHEMAINE	Véronique MAILLET
BRISSAC LOIRE AUBANCE	Sylvie SOURISSEAU
CHALONNES-SUR-LOIRE	Marie-Madeleine MONNIER
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	Hervé MARTIN
DOUÉ-EN-ANJOU	Michel PATTÉE
ÉCOUFLANT	Denis CHIMIER
ERDRE-EN-ANJOU	Yanmina RIOU
LES GARENNES SUR LOIRE	Jean-Christophe ARLUISON
GENNES-VAL-DE-LOIRE	Isabelle DEVAUX
LES HAUTS-D'ANJOU	Maryline LÉZÉ
LE LION-D'ANGERS	Etienne GLÉMOT
LOIRE-AUTHION	Jean-Charles PRONO
LONGUÉ-JUMELLES	Frédéric MORTIER
LONGUENÉE-EN-ANJOU	Jean-Pierre HEBE
LYS-HAUT-LAYON	Médéric THOMAS
MAUGES-SUR-LOIRE	Gilles PITON
LE MAY-SUR-ÈVRE	Alain PICARD
MAZÉ-MILON	Christophe POT
MONTREUIL-BELLAY	Marc BONNIN
MONTREUIL-JUIGNÉ	Benoît COCHET
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	Christophe DOUGE
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	Jean-Marie CARDOEN
MÛRS-ERIGNÉ	Damien COIFFARD
NOYANT-VILLAGES	Adrien DENIS
OMBRÉE D'ANJOU	Pierrick ESNAULT
ORÉE D'ANJOU	Aline BRAY
LES PONTS-DE-CÉ	Jean-Paul PAVILLON
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	Eric GODIN
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	Dominique BREJEON
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Philippe MAILLART
SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	Franck POQUIN
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	Paul HEULIN
SAUMUR	Jackie GOULET
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	Geneviève COQUEREAU
LA SEGUINIÈRE	Guy BARRE
SÈVREMOINE	Didier HUCHON
TERRANJOU	Jean-Pierre COCHARD
TIERCÉ	Jean-Jacques GIRARD
TRÉLAZÉ	Marc GOUA
VAL D'ERDRE-AUXENCE	Michel BOURCIER
VERRIÈRES-EN-ANJOU	François GERNIGON

Arrêté DRCL/BRE n°2020-92

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Élection législative partielle – 3ème circonscription
État des candidatures - Second Tour

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3e circonscription du Maine-et-Loire, 1ère circonscription du Haut-Rhin, 5ème circonscription de la Seine-Maritime, 11ème circonscription des Yvelines, 9ème circonscription du Val-de-Marne et 2ème circonscription de La Réunion) ;

Vu l'ordre des panneaux d'affichage électoral tel qu'il a été tiré au sort le 28 août 2020 à l'issue du délai de dépôt des candidatures ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes émis dans la 3ème circonscription à l'issue du 1^{er} tour de scrutin ;

Vu les récépissés définitifs délivrés aux candidats ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des candidats, et de leur remplaçant, au second tour de l'élection législative partielle le 27 septembre 2020 dans la 3ème circonscription du département de Maine-et-Loire, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est fixée comme suit :

Numéro Emplacement Affichage	Nom Candidat	Prénom Candidat	Nom Remplaçant	Prénom remplaçant
5	BLIN	Anne-Laure	TAUGOURDEAU	Jean-Charles
6	RAVENEAU	Daphnée	LANTRAIN	Ludovic

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes de la 3ème circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque bureau de vote le jour du second tour de scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 septembre 2020


René BIDAL



Arrêté SPC/REG/2020 n°42/09
Homologation du Circuit de karting «L'Autre Usine »

Le sous-préfet de Cholet

Vu les articles R331-35 à R331-44 et A.331-21 du code du sport ,

Vu l'article R.411-22 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-009 du 4 février 2020 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2016-n°22/03 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting situé 88 rue de Bourgneuf à Cholet ;

Vu la demande présentée le 19 août 2020 par M. Olivier VINCENOT, gérant de l'Autre Usine en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting intérieur ;

Vu l'agrément délivré le 22 juillet 2020 par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n° 49 12 20 21 19 | 22 A 0310 ;

Vu les avis du maire de Cholet, du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'avis émis par la Commission de Sécurité Routière qui s'est réunie le 15 septembre 2020 sur le circuit ;

ARRÊTE

Article 1er – Le circuit de karting intérieur de catégorie 2.2 du complexe "L'Autre Usine" situé 88 rue de Bourgneuf à Cholet est homologué **pour des activités de karting de loisirs dont certaines sessions chronométrées**, conformément au dossier déposé, au plan et prescriptions ci-dessous.

La présente homologation permet de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisirs à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

La piste sera empruntée dans le sens horaire.

Article 2 - Le circuit présente les caractéristiques suivantes :

- longueur de la piste : 310 mètres
- revêtement uniforme hydrocarboné

Il est délimité par :

- des piles de pneus,
- des séparateurs plastiques,
- des protections en polystyrène extrudé pour protéger certaines parties de la piste (poteaux),
- des barrières de sécurité de 1 m 20 à certains endroits de la piste (murs).

Ces dispositifs fixes de sécurité devront être maintenus en permanence en excellent état.

Article 3 – Le nombre de karts, de catégorie B2 admis simultanément sur le circuit est fixé à 16.

Les karts utilisés sont des karts SODI RSX Version Lithium. Ils devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la Fédération Française du Sport Automobile, de même que le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste.

Article 4 – Mesures générales de sécurité :

▶ *Zone spectateurs :*

Il est interdit au public de pénétrer sur la piste. Les spectateurs et accompagnateurs se tiendront uniquement dans la zone protégée qui leur est réservée. A l'entrée, l'interdiction d'accès au circuit et à la grille de départ devra être rappelée par des panneaux.

▶ *Dispositifs secours :*

- un téléphone à poste fixe sera installé et situé à proximité de la piste.
- les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U) seront clairement affichés en permanence.
- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement

▶ *Dispositif incendie :*

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.
- Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste et dans la zone de départ des karts ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

► *Accès secours :*

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

► *Consignes générales :*

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés et devront être strictement respectés.

Chaque pilote devra porter un casque homologué, attaché et adapté à la tête du pilote conformément aux règles techniques de sécurité des circuits de karting.

Il est interdit de :

- porter une écharpe ou un foulard,
- laisser les cheveux longs dépasser du casque,
- porter des vêtements flottants,
- porter des chaussures ouvertes, des chaussures à talons hauts ou des chaussures à lacets longs flottants.

Les règles de sécurité devront être rappelées à chaque pilote. En cas de problème sur le temps de roulage, chaque pilote devra rester obligatoirement assis dans son kart, lever le bras pour avertir le surveillant de piste et attendre son intervention.

Article 5 – Jours et heures d'ouverture du circuit :

- du dimanche au jeudi de 10 h 00 à minuit
- le vendredi et le samedi de 10 h 00 à 02 h 00

Article 6 – L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 7 – L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 9 – La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R331-44 du code du sport.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

- M. le maire de Cholet,
- M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Olivier VINCENOT, gérant de l'Autre Usine.

Cholet, le 22 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,



Mohamed SAADALLAH

Arrêté 58/2020 du responsable du service des impôts des entreprises de SAUMUR

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAUMUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Linda ROY inspecteur des finances publiques
- Raphaël VIALA inspecteur des finances publiques

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SAUMUR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ,

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nadine OLLIVIER	Marlène MOROSI	Bérangère REERES-SMITH
Gaëlle MOREVE	Stéphane ROYER	Emmanuelle GOLLIER

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEYER Valérie	Contrôleur des finances publiques	des 5 000 €	6 mois	10 000 €
ECKART Stéphanie	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	4 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

SAUMUR, le 01 septembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bernard SOUBIRAN
Comptable des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by several loops and a final dot.

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/170

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance de
L'Etablissement de Santé Baugeois Vallée à BAUGE EN ANJOU (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/36 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé Baugeois Vallée à BAUGE EN ANJOU ;

CONSIDERANT les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de Baugé en Anjou du 22 juin 2020 désignant Madame Annette SAMSON, maire délégué, pour siéger au conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé Baugeois Vallée ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de Beaufort en Anjou du 27 juillet 2020 désignant Monsieur Jean Charles TAUGOURDEAU pour siéger au conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé Baugeois Vallée ;

CONSIDERANT la délibération du conseil de Communauté de la Communauté de Communes Baugeois Vallée du 16 juillet 2020 désignant Monsieur Christophe POT et Monsieur Jackie PASSET, pour siéger au conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé Baugeois Vallée ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du 3 septembre 2020 approuvant la nomination du Docteur Michel ORIOT pour siéger au conseil de surveillance de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée;

CONSIDERANT le renouvellement du mandat de cinq ans des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée - 9 Chemin de Rancan - BAUGE EN ANJOU (49150), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Annette SAMSON, maire délégué de la commune de Baugé et Monsieur Jean Charles TAUGOURDEAU, représentant de la commune de Beaufort en Anjou ;
- Mr Christophe POT et Mr Jackie PASSET, représentants la Communauté de Communes Baugeois Vallée ;
- Mr. Philippe CHALOPIN, représentant le conseil départemental de Maine et Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mr Michel ORIOT et Mme Annie CARTIER, représentants la commission médicale d'établissement ;
- Mme Béatrice KADDAM, représentante la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme Marie Christine HAMELIN et Mme Christelle NAU, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Françoise MANDOTTE et Mr Serge MAYE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Marie Elisabeth FARINEAU et Mme Nicole DEMAILLE, personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Maine et Loire ;

- Mr. Claude MAINGUY, représentant des usagers désigné par le Préfet de Maine-et-Loire ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
 - Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- (*En attente de désignation*), représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/36 en date du 31 juillet 2015 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé Baugeois Vallée est abrogé.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **21 SEP. 2020**

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

